
BILL

Pour faciliter le recouvrement de petites Dettes dans certaines par- ties de cette Province.

VU qu'un moyen facile et prompt pour le recouvrement des petites Dettes de la nature ci-après spécifiée dans les Townships et Seigneuries ci-après mentionnées, seroit d'un grand avantage aux habitans qui y résident ; Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" Et qui pourroit plus amplement " pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par une Commission ou des Commissions qu'il pourra faire sortir sous le grand sceau de cette Province, d'autoriser tels ou autant de Juges de Paix de Sa Majesté agissant dans et pour tels Townships ou Seigneuries respectivement, qu'il jugera à propos à prendre connoissance de telles causes et poursuites, qui sont ci-après spécifiées et pour cette fin, il sera et pourra être aussi loisible à tel Juge ou Juges de Paix sur la demande ou application à lui ou à eux faite d'accorder ou faire accorder, et faire sortir une sommation à une ou plusieurs personnes, laquelle sommation sera de la forme ci-après mentionnée, et ne sera point retournable avant un délai de deux jours et d'entendre juger et déterminer en la manière qui lui ou leur paroîtra conforme à l'équité ou à la bonne conscience, toutes causes et plaintes qui seront intentées et faites devant lui ou eux, et qui pourront s'élever dans les Townships de Durham, Stanbridge, Sutton, Potton, Shefford, Stukely et Compton, ou dans les Seigneuries de Foucault, St. Armand et Noyau ; et dans la Seigneurie et Bourg de William Henry, et dans tels autres Townships et Seigneuries nouvellement établis, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne administrant le